|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 février 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 7 c) de l’ordre du jour provisoire
**Autres Règlements :**

**Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules
de la catégorie L3)**

 Proposition de projet d’amendement au Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

 Communication de l’expert de l’Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’IMMA, vise à mieux préciser les possibilités d’activation des feux indicateurs de direction lorsque le moteur est arrêté. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 53 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.3.6*, modifier comme suit :

« 6.3.6 Branchements électriques

**6.3.6.1** L’allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande.

**6.3.6.2 Les feux indicateurs de direction peuvent être activés pour indiquer l’état du véhicule (par exemple, en tant qu’élément d’un système de verrouillage) ou signaler la présence du véhicule, lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l’arrêt du moteur (système de propulsion) est placé dans une position dans laquelle le moteur (système de propulsion) ne peut pas fonctionner.** ».

 II. Justification

1. La présente proposition est une version améliorée de celle qui figurait dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/27, qui n’a pas été examiné à la session d’octobre 2017 du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) faute de temps.

2. Elle vise à spécifier clairement que les feux indicateurs de direction peuvent aussi être activés :

a) Pour indiquer l’état du véhicule (par exemple, en tant qu’élément d’un système de verrouillage) lorsque le véhicule est stationné ;

b) Pour permettre au conducteur ou à la conductrice de reconnaître son propre véhicule à une certaine distance, au moyen d’une télécommande ;

c) Dans le cas d’un système d’accès sans clef, lorsque le conducteur ou la conductrice a perdu son émetteur en route, pour l’informer qu’il ou elle n’est plus en possession de l’émetteur et que le véhicule ne pourra bientôt plus être redémarré.

3. Certains motocycles sont actuellement équipés de telles fonctions. Cependant, on ne sait pas avec certitude si ces fonctions relèvent du champ d’application du Règlement no 53.

4. Il convient de préciser que la présente proposition n’est pas nécessairement liée à l’activation ou à la désactivation d’un système d’alarme ou d’immobilisation. Si le motocycle est équipé d’un système d’alarme ou d’immobilisation conforme au Règlement no 97, l’activation des feux indicateurs de direction est déjà autorisée au paragraphe 2.5.8 du Règlement no 53 :

« 2.5.8 [On entend par] “*[f]eu indicateur de direction*”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l’intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche.

Le ou les feux indicateurs de direction peuvent aussi être utilisés selon les dispositions du Règlement no 97. ».

5. Le paragraphe 32.6.1 du Règlement no 97 dispose en outre que :

« 32.6.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l’intérieur et à l’extérieur de l’habitacle pour fournir des renseignements sur la position du système d’immobilisation (branché, débranché, passage de branché à débranché et vice versa). L’intensité lumineuse des signaux optiques à l’extérieur de l’habitacle ne doit pas dépasser 0,5 cd. ».

6. Les indicateurs optiques à l’intérieur et les signaux optiques émis à l’extérieur de l’habitacle sont autorisés pour fournir des informations sur la position du système d’immobilisation (branché, débranché, passage de branché à débranché et vice versa). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d’éclairage ou de signalisation lumineuse à l’extérieur de l’habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement no 48.

7. Toutefois, les motocycles ne sont pas nécessairement équipés d’un système d’immobilisation ou d’alarme tel que défini dans le Règlement no 97.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)